

Code de la sécurité routière annoté 2018

Lois et règlements connexes

Erratum

Veillez noter que l'article 209.2 du *Code de la sécurité routière* qui se trouve aux pages 135-136 aurait dû se lire ainsi :

209.2. Saisie du véhicule. L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que le conducteur d'un véhicule routier est sous le coup d'une sanction au sens de l'article 106.1, par rapport à la conduite d'un véhicule de la catégorie de véhicule qu'il conduit, peut procéder sur-le-champ, aux frais du propriétaire et au nom de la Société, à la saisie du véhicule et à sa mise en fourrière pour une durée de 30 jours si la sanction a été prononcée en vertu de l'un des articles 180, 183 à 185, de l'un des paragraphes 1° à 4° de l'article 190 ou de l'un des articles 191 ou 191.2, du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 194 ou de l'un des articles 195.2, 202.1.4, 202.1.5, 202.4, 202.5, 328.1, 422.1 ou 434.2.

[1996, c. 56, art. 65; 2002, c. 29, art. 30; 2002, c. 62, art. 2; 2003, c. 5, art. 9; 2007, c. 40, art. 39; 2008, c. 14, art. 22; 2010, c. 34, art. 34]

ÉDITIONS YVON BLAIS